

Ci-dessus dit
Cahier des Doléances
des Habitans de S. Jean
le 2 deux jumeaux

Article Premier

Disent lesdits habitans qu'il est inouï
qu'au Centre d'un Etat Polité, loin des plaisirs
de sa Majesté, la Prédication des Animaux & sur
les hommes soit si grande que les Productions
faites de l'Industrie des Cultivateurs, et par consequent
la mesure de leurs Impôts, deviennent la proie
du Gibier, par la distance de leur éloignement, et
par celle encore plus Injuste de les garantir de
leur voracité en les Recollant en temps utiles
comme les Fouins et Auxerues dont la fauche est
interdite jusqu'à la S. Jean, ce qui expose au
double inconvénient de perdre le genre de production
par le mauvais temps assez ordinaire pour être
connu Vulgairement sous le nom de pluys de la Saint
Jean, et à être privé par ce retard d'une troisième
Coupe, pourquoy demandent la suppression de la
Capitainerie, nuisible également à la Recolle des
grains que les Reglemens défendent d'hesiter

Article Second

Que les Impôts doivent être justement reparti
sur tous les Sujets de sa Majesté, chaque
Sujet faisant partie de cette famille nombreuse

premier page
Cahier de S. Jean le 2 deux jumeaux
S. B. L. P. J. C. P. G.
C. B. C. D. R. F.

Tout le Roy veut être le Père, doit l'exemple de
 la piété filiale; l'Éminence du rang la Dignité
 ou la sainteté du Ministère ou chacun pour se
 voir élevé, ne devant pas être un titre pour
 méconnoître ce devoir sacré; mais au contraire
 pour en donner le premier exemple?

Article Troisième

Que les Loix doivent être le Nouv de la Nation
 entière, et être stables et permanentes, sans
 pouvoir être reformées que de la même Autorité,
 à l'effet de quoy sera indiqué le retour
 périodique des États Généraux.

Article Quatrième

Qu'il ne devoit y avoir qu'une manière uniforme
 de procéder pour toutes sortes de différends, et
 un siège unique où il soit porté.

Article cinquième

Que pour éviter aux Justiciables l'inconvénient
 de poursuivre ou soutenir leurs Droits à
 grands frais, et pour ainsi dire en six patrians
 le pouvoir des Présidiaux devroit être étendu
 jusqu'à six mille livres?

Article Sixième

Que les Baux faits par les Beneficiers
 doivent être entretenus par leurs successeurs ou
 Beneficiers, et que pour prévenir la fraude

seconde page
 Original

Et co. Louis XIV.

J. G. B.

que la dignité de l'Etat ne devroit pas faire
presumer, les Baux de ces sortes de Biens
devront être adjugés à l'Audience en présence
du Procureur du Roy.

Article sept.
Que pour le bien de la Religion duquel est
indépendable la gloire de Dieu et la prospérité
d'un Roy Très Chrétien, les Revenus des Cures
soient suffisants pour subvenir à tous ceux qui
les posséderont sans que désormais subsiste
cette distinction honteuse de Benefice Cure, et de
Cure à portion Congruë.

Article huit.
Que sur les Benefices Vacants, ou sur ceux
pourvus de Titulaires, et dont les Revenus seront
au dessus de Dix mille livres, devroit être
prélevée les Pensions pour les anciens Militaires,
ou les Ecclésiastiques Infirmes qui tous se trouvent
avoir également contribué au bonheur et au
soutien de l'Etat, ou la plus sainte des Religions
est la Dominante.

Article neuf.
Sur ce qui concerne la paroisse de S. Jean en
particulier, les habitants remontrant que dans
l'estimation des terres situées dans son étendue
pour en faire le Classement, les Experts n'ont eu
aucun égard aux Inconvénients auxquelles elles
sont exposées par la proximité de la Rivière, dont

Troisième page
Commune
A co B
D G C P G D D
S B C D P f

les débordemens fréquents cause les plus grands ravages, que ce qui en est le bry, est devallé par les Bêtes fauves qui trouvent une retraite sûre dans les Bois et forêts dont le Territoire est environné.



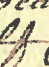
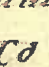















Que les Exports n'ont pareillement eu aucun égard à ce que la position du Terrain exige, ni lieu de frais de plus pour la future, et produit dans la même Proportion?

Que néanmoins ces terres ont été assimilées à celles de Courrou et autres Paroisses qui ne souffrent aucun de ces Inconvénient, auquel il faut ajouter celui commun à toute la Baie, d'être obligés de la part des Cultivateurs de renouveler tous les ans leurs troupeaux, perte que l'on peut évaluer à treize sols par arpent, et encore celui non moins à craindre de ce que les Orages entraînent suivant les saisons les Amandemens faits, et les Recoltes à faire sur la majeure partie du Territoire, dont la situation présente un Plan très Incliné, que du tout etant résulté une disproportion sensible entre l'hypothèse et ce qui s'est donné lieu, les Cultivateurs ont été successivement surchargés, et se trouvent par conséquent hors d'état de payer.

Article dix

Que lors du Mesurage qui s'est fait du Territoire on a compris une portion de Terrain dans la Rivière dont les Degradations survenues depuis ont porté la quantité par Succession (de temps à autre et par parts) Quantités dont profitent les Locataires de Monsieur d'Alvequin sans qu'on en

quatrième l'age
Carré.

D'insinuation sur la taille imposée au sieur Jean au paysan.
De laquelle il ne contribuait point.

Article Onze

Que le Terroir de St. Jean étant en partie planté
en Vigne, il seroit à desirer que les Propriétaires
Vignerons fussent assujettis à un Droit Unique
qu'ils payeroient soit par Arpent, soit par
chaque pièce de Vin Recotté, et trouver chez lui
lors de l'Inventaire.

Article Douze

Que l'Institution de la Jeunesse devant être
un principal soin du Gouvernement, il sembleroit
nécessaire d'assigner au M.^e D'Arde dans chaque
paroisse un Revenu suffisant pour qu'on pût
le choisir idoine et capable, et qu'il ne s'occupât
que de sa profession.

Fait et arrêté les présentes Doleances et humble
Remontrances en l'Assemblée des habitants de St.
Jean tenuë en la Chambre de l'Auditoire dudit
St. Jean, lieu choisi par la Municipalité,
en présence de Monsieur Jacques François Gastotta
Avocat en Parlement Juge dudit lieu
de M.^e Lehuri, de M.^e Gibert, Maître
de la Poste aux Chevaux, et Laboureur,
Sieur Heurtier, et autres principaux
habitants Notables, Cultivateurs et
Vignerons dudit St. Jean, le Mardi

Le 20^e de Mars 1783

Cinquième page

Le 20^e de Mars 1783

préjudiciables principalement à la par. la plus
pauvre du Peuple, ainsi que l'abolition de
Droits de franc fief qui fait un obstacle
sensible et conséquemment aux mutations de biens
auxquels est affecté ce Droit onéreux. fait en
l'année ci-jointe huit Mars mit de par une
quatre vingt neuf. et ont signé

Louin	Michel	Suzanne	Soufflet
Reynault	Galland	Cornille	Philippe
E. Romanus	huelin	Soudier	Couquard
Leferme			